

cheese importers from the twelve (12) member-states of the EEC. The remaining 40% was allocated to cheese importers from non-EEC sources. The global quota was fully allocated and utilized during 1986 and no quantities were available for reallocation.

#### **(b) Textiles and Clothing**

Special measures of protection are provided to the domestic textile and clothing industry through the negotiation of restraint arrangements to limit the exports of specified textile and clothing products from certain developing countries to Canada. A broad range of textile and clothing products have been maintained on the ICL for the purpose of implementing the intergovernmental arrangements or commitments negotiated in these sectors. In terms of the domestic legal framework for administration of bilateral restraint arrangements, textile and clothing items are placed on the ICL under the authority of Section 5(c) of the Act.

Canadian trade policy for the textiles and clothing sector reflects Canada's participation in the Multi-Fibre Arrangement (MFA). The MFA is negotiated under the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) and provides the international legal framework for the negotiation of bilateral textile and clothing restraint arrangements. On July 31, 1986, international discussions on the future of the MFA beyond its July 31, 1986 expiry were concluded with the negotiation of a Protocol extending the MFA for a further five years. Canada was an active participant in the discussions.

On July 30, 1986, a new Canadian textile and clothing import policy was announced that established the Government's intention to negotiate a new framework for the management of clothing and textile imports

étaient alloués aux importations de fromage depuis les douze (12) États-membres de la CEE. Les autres 40 % étaient alloués aux importations de sources autres que la CEE. Le contingent global a été pleinement alloué et utilisé en 1986, et aucune quantité n'a pu être réallouée.

#### **b) Textiles et vêtements**

Des mesures spéciales de protection sont accordées à l'industrie nationale des textiles et des vêtements au moyen d'arrangements qui restreignent l'exportation au Canada de textiles et de vêtements déterminés en provenance de certains pays en développement. Une gamme étendue de produits a été maintenue sur la LMIC aux fins de l'exécution des arrangements ou engagements intergouvernementaux négociés dans ces secteurs. Du point de vue du cadre juridique national qui régit l'application des accords bilatéraux de limitation, les textiles et les vêtements sont placés sur la LMIC en vertu de l'article 5(c) de la Loi.

La politique commerciale du Canada pour les secteurs du textile et du vêtement reflète son adhésion à l'Arrangement multifibres (AMF). Négocié en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), l'AMF fournit le cadre juridique international pour la négociation d'arrangements bilatéraux de limitation dans ces secteurs. Le 31 juillet 1986, des discussions internationales ont été tenues sur la prorogation de l'AMF au-delà du 31 juillet 1986, date à laquelle il devait venir à échéance. Ces négociations se sont conclues sur un protocole prorogeant l'AMF pour une autre période de cinq ans. Le Canada a participé activement aux discussions.

Le 30 juillet 1986, le gouvernement annonçait une nouvelle politique canadienne relative à l'importation de textiles et de vêtements dans laquelle il mentionnait son intention de négocier un nouveau cadre pour